



Circulaire n°4490 du 22/07/2013

Fixation des tarifs journaliers et mensuels des pensions des élèves internes hébergés au sein des internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent d'Enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

RESEAUX ET NIVEAUX CONCERNES :

- Fédération Wallonie-Bruxelles
 Officiel subventionné
 Libre subventionné :
 Libre confessionnel
 Libre non confessionnel
 Niveaux :
 Fondamental CPMS
 Secondaire CDPA
 Spécialisé CT
 Supérieur (internats)
 Promotion sociale

TYPE :

- Circulaire administrative
 Circulaire informative

PERIODE DE VALIDITE :

Du 01/09/2013 au 30/06/2014

DOCUMENTS A RENVOYER :

- Oui
 Date limite :
 Voir dates figurant dans la circulaire

MOT(S)-CLE :

Pensions – tarifs - internats

DESTINATAIRES :

- Aux Chefs d'établissement d'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Administrateurs des homes d'accueil et homes d'accueil permanent d'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles .

Pour information :

- Aux membres des services d'Inspection et de Vérification de ces établissements ;
- A la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

SIGNATAIRE : Ministre - Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Monsieur **Didier LETURCQ**, Directeur général adjoint

CONTACT(S) : Service des Relations avec les Etablissements scolaires
Cellule Comptes et budgets
Didier BARIGAND – Tél. : 02/ 690 81 39 - Fax. : 02/ 690 81 35
E-mail : didier.barigand@cfwb.be

I. GENERALITES

1. La présente circulaire fixe, **pour l'année scolaire 2013-2014**, les tarifs journaliers et mensuels des pensions des élèves internes pouvant être hébergés au sein d'un internat, un home d'accueil, un home d'accueil permanent d'Enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Sont donc visées, les pensions :

- a) des élèves internes relevant d'un Enseignement fondamental ou secondaire spécialisé;
- b) des élèves internes relevant d'un Enseignement fondamental ou secondaire ordinaire;

2. Cette circulaire précise également :

- le prix minimal du repas de midi pour les élèves externes ;
- le montant minimal de la pension à réclamer aux membres de la famille du Chef d'établissement et de l'Administrateur qui répondent aux conditions fixées par l'Arrêté royal du 26 février 1965.

II. TARIFS

La pension des élèves internes constitue un **droit constaté** payable **par anticipation**. Il existe plusieurs types de pensions, notamment:

- les pensions dites « ordinaires »,
- les pensions dites « réduites »,
- les pensions des élèves dont les parents n'ont pas de résidence fixe (cfr. circulaire spécifique en la matière).

A. PENSIONS « ORDINAIRES »

1° **TARIFS ANNUELS ORDINAIRES :**

Les tarifs, tels que visés dans la circulaire n° 4408 du 03/05/2013, sont fixés pour une année scolaire complète et s'élèvent à :

Elèves relevant de l'Enseignement spécialisé		Elèves relevant de l'Enseignement ordinaire	
fondamental	secondaire	fondamental	secondaire
1.694, 85 €	1.991, 01 €	1.889,66 €	2.186,00 €

2° **TARIFS JOURNALIERS ORDINAIRES:**

Le nombre de journées de fonctionnement d'un internat et home d'accueil au cours de l'année scolaire 2013-2014 est calculé à **180 jours** et réparti de la manière suivante:

Septembre : 20 jours	Février : 20 jours
Octobre : 19 jours	Mars : 16 jours
Novembre : 19 jours	Avril : 11 jours
Décembre : 15 jours	Mai : 20 jours
Janvier : 20 jours	Juin : 20 jours

Les tarifs journaliers ordinaires = Tarifs annuels ordinaires

180

Elèves relevant de l'Enseignement spécialisé		Elèves relevant de l'Enseignement ordinaire	
fondamental	secondaire	fondamental	secondaire
9,42 €	11,06 €	10,50 €	12,14 €

3° TARIFS MENSUELS ORDINAIRES : (déterminés via logicompta)

Tarifs mensuels ordinaires = (Tarifs journaliers ordinaires) x (le nombre de jours mensuels visés au point II. A. 2°) avec ajustement

Périodes	Jours	Elèves relevant de l'Enseignement spécialisé		Elèves relevant de l'Enseignement ordinaire	
		fondamental	secondaire	fondamental	secondaire
DCA ajusté	-	-0,75 €	0,21 €	-0,34 €	0,80 €
Mensuel 09	20	188,40 €	221,20 €	210,00 €	242,80 €
Mensuel 10	19	178,98 €	210,14 €	199,50 €	230,66 €
Mensuel 11	19	178,98 €	210,14 €	199,50 €	230,66 €
Mensuel 12	15	141,30 €	165,90 €	157,50 €	182,10 €
Mensuel 01	20	188,40 €	221,20 €	210,00 €	242,80 €
Mensuel 02	20	188,40 €	221,20 €	210,00 €	242,80 €
Mensuel 03	16	150,72 €	176,96 €	168,00 €	194,24 €
Mensuel 04	11	103,62 €	121,66 €	115,50 €	133,54 €
Mensuel 05	20	188,40 €	221,20 €	210,00 €	242,80 €
Mensuel 06	20	188,40 €	221,20 €	210,00 €	242,80 €
Total annuel	180	1.694,85 €	1.991,01 €	1.889,66 €	2.186,00 €

B. PENSIONS « REDUITES »

Une réduction de 5% est accordée aux frères et sœurs d'un(e) élève, lorsqu'ils (elles) sont inscrit(e)s dans le même internat ou home d'accueil. Si ce (ces) dernier(s) ne relève(nt) pas du même niveau d'enseignement, la réduction est accordée sur le prix de la pension le plus élevé.

1° TARIFS ANNUELS REDUITS :

Tarifs annuels réduits = Tarifs annuels ordinaires x 95%

Elèves relevant de l'Enseignement spécialisé		Elèves relevant de l'Enseignement ordinaire	
fondamental	secondaire	fondamental	secondaire
1.610,11 €	1.891,46 €	1.795,18 €	2.076,70 €

2° TARIFS JOURNALIERS REDUITS:

Tarifs journaliers réduits = $\frac{\text{Tarifs annuels réduits}}{180}$

Elèves relevant de l'Enseignement spécialisé		Elèves relevant de l'Enseignement ordinaire	
fondamental	secondaire	fondamental	secondaire
8,94 €	10,51 €	9,97 €	11,54 €

3° TARIFS MENSUELS REDUITS : (déterminés via logicompta)

Tarifs mensuels réduits = (Tarifs journaliers réduits) x (le nombre de jours mensuels visés au point II. A. 2°) avec ajustement

Périodes	Jours	Elèves relevant de l'Enseignement spécialisé		Elèves relevant de l'Enseignement ordinaire	
		fondamental	secondaire	fondamental	secondaire
DCA ajusté	-	0,91 €	-0,34 €	0,58 €	-0,50 €
Mensuel 09	20	178,80 €	210,20 €	199,40 €	230,80 €
Mensuel 10	19	169,86 €	199,69 €	189,43 €	219,26 €
Mensuel 11	19	169,86 €	199,69 €	189,43 €	219,26 €
Mensuel 12	15	134,10 €	157,65 €	149,55 €	173,10 €
Mensuel 01	20	178,80 €	210,20 €	199,40 €	230,80 €
Mensuel 02	20	178,80 €	210,20 €	199,40 €	230,80 €
Mensuel 03	16	143,04 €	168,16 €	159,52 €	184,64 €
Mensuel 04	11	98,34 €	115,61 €	109,67 €	126,94 €
Mensuel 05	20	178,80 €	210,20 €	199,40 €	230,80 €
Mensuel 06	20	178,80 €	210,20 €	199,40 €	230,80 €
Total annuel	180	1.610,11 €	1.891,46 €	1.795,18 €	2.076,70 €

C. PARTICULARITE – HOMES D'ACCUEIL PERMANENT

1° Pour les élèves fréquentant un home d'accueil permanent durant les week-ends, jours fériés, congés scolaires et autres jours non scolaires, doivent être appliqués, sans distinction, les tarifs journaliers appliqués pour les élèves relevant d'un enseignement spécialisé tels que visés supra II A. 2° et selon la ventilation suivante :

	Tarifs « Elèves relevant d'un enseignement spécialisé »	
	fondamental	secondaire
Déjeuner	1,15 €	1,26 €
Dîner	2,49 €	2,82 €
Goûter	0,80 €	0,97 €
Souper	2,02 €	2,15 €
Literie	1,26 €	1,26 €
Loisirs	1,70 €	2,60 €
	9,42 €	11,06 €

Calcul d'un séjour – Exemple : élèves fréquentant un internat d'enseignement spécialisé ou ordinaire et placés durant les week-ends dans un home d'accueil permanent :

		Application des tarifs ventilés ci-dessus soit	
		fondamental	secondaire
Lundi	Déjeuner	1,15 €	1,26 €
	Dîner	-	-
	Goûter	-	-
	Souper	-	-
	Literie	-	-
	Loisirs	-	-
	Sous-total 1 :	1,15 €	1,26 €
Vendredi	Déjeuner	-	-
	Dîner	-	-
	Goûter	0,80 €	0,97 €
	Souper	2,02 €	2,15 €
	Literie	1,26 €	1,26 €
	Loisirs	-	-
	Sous-total 2 :	4,08 €	4,38 €
Samedi et dimanche	Déjeuner	1,15 €	1,26 €
	Dîner	2,49 €	2,82 €
	Goûter	0,80 €	0,97 €
	Souper	2,02 €	2,15 €
	Literie	1,26 €	1,26 €
	Loisirs	1,70 €	2,60 €
	Sous-total 3 :	9,42 € X 2 = 18,84 €	11,06 € x 2 = 22,12 €
Total :	24,07 €	27,76 €	

2° Pour les élèves fréquentant un home d'accueil permanent durant les autres jours, les tarifs visés supra II A. 1°, 2°, 3° et II B. 1°, 2°, 3° sont d'application.

III. PRIX MINIMAL DU REPAS DE MIDI POUR LES ELEVES EXTERNES

Le prix minimal du repas de midi des élèves externes ne peut être inférieur à :

- fondamental : 2,49 €
- secondaire : 2,82 €

IV. PENSION « MINIMALE » DES MEMBRES DE LA FAMILLE DU CHEF D'ETABLISSEMENT ET DE L'ADMINISTRATEUR

Pour autant que les membres de la famille du chef d'établissement et de l'Administrateur répondent aux conditions fixées par l'Arrêté royal du 26 février 1965 et au regard des dispositions visées dans la circulaire réf. B77/4 du 02/09/1977, et plus précisément en ses chapitres I et IX, les montants à réclamer ont été fixés comme suit :

1° Régime « pension complète»:

- Enfants de 1 à 5 ans : 398,20 €
- Enfants de 6 ans et plus : 1.592,81 €
- Autres membres de la famille : 1.592,81 €

2° Régime « tarif journalier »: 7,96 €

- Repas de midi: prix du repas exigé pour les élèves les plus âgés
- Déjeuner: 1,00 €
- Goûter: 1,00 €
- Souper: 1,99 €

Je vous saurai gré de bien vouloir informer les parents de ce qui précède et de bien vouloir appliquer strictement cette circulaire afin d'éviter toute contestation.

Le Directeur général adjoint,

Didier LETURCO